Les Services Kelly (Canada), Ltée
Septembre 2026

Les droits des travailleurs



La sécurité concerne tout le monde. Connaissez vos droits.

Partout au Canada, des lois sont en place pour protéger les travailleurs au travail. Cette législation sur la santé et la sécurité au travail établit trois droits importants dont jouissent tous les travailleurs, afin de leur permettre de disposer des connaissances nécessaires pour être en sécurité au travail et avoir la liberté de participer à des activités de santé et de sécurité dans leur milieu de travail.

Ces droits sont les suivants :

1. **Le droit de connaître les dangers présents dans le milieu de travail.**
2. **Le droit de participer à la préservation de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail.**
3. **Le droit de refuser d'exécuter un travail qui, selon le travailleur, présente un danger pour lui-même ou pour ses collègues.**

Examinons ces droits de plus près...

zéro absolu MC

Le zéro absolu est notre objectif

Notre programme Zéro absolu renforce notre engagement :

- ✓ **Zéro accident**
- ✓ **Zéro blessures**
- ✓ **Zéro dommage**

Première entreprise de solutions de main-d'œuvre à créer et à maintenir un programme « zéro blessure ».

Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Le droit de connaître les dangers

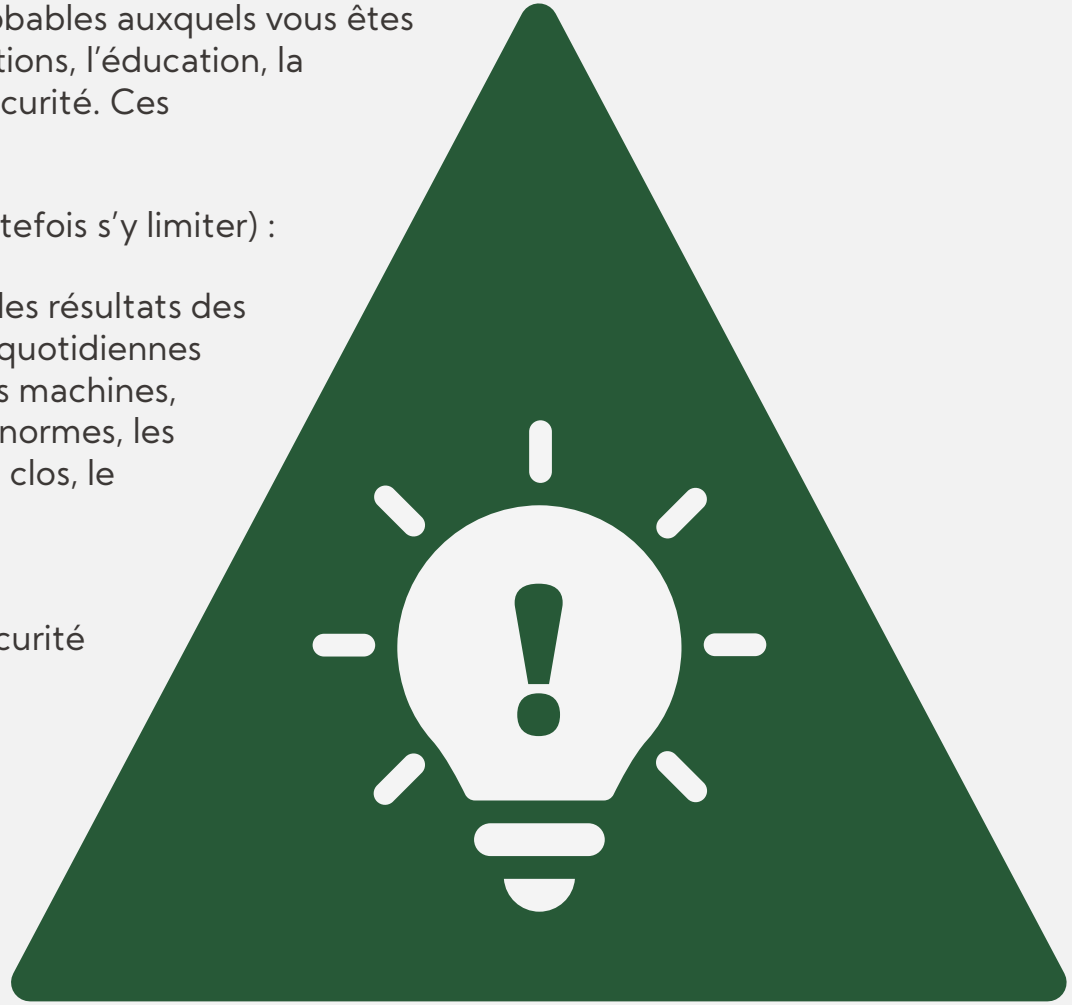
Vous avez le droit d'être informé par l'employeur des dangers connus ou probables auxquels vous êtes exposé sur votre lieu de travail et de recevoir les renseignements, les instructions, l'éducation, la formation et la supervision nécessaires pour protéger votre santé et votre sécurité. Ces renseignements doivent être fournis avant le début des activités.

Par exemple, les domaines d'information comprennent les suivants (sans toutefois s'y limiter) :

- Les risques sur le lieu de travail relevés durant les activités quotidiennes, les résultats des inspections du lieu de travail, les mesures à prendre pour les inspections quotidiennes avant l'utilisation des outils, l'utilisation sécuritaire de l'équipement et des machines, les mécanismes de signalement des conditions de travail inférieures aux normes, les procédures pour divers types d'activités (p. ex. le travail dans les espaces clos, le travail seul, le travail en hauteur, etc.) et le processus de déclaration des conditions dangereuses.

- Les politiques, les procédures et les codes ou pratiques en matière de sécurité au travail, conformément aux exigences de la loi et du lieu de travail.

- Les procédures d'urgence, l'évacuation d'urgence, les procédures de premiers soins, le signalement des incidents et les procédures d'enquête.



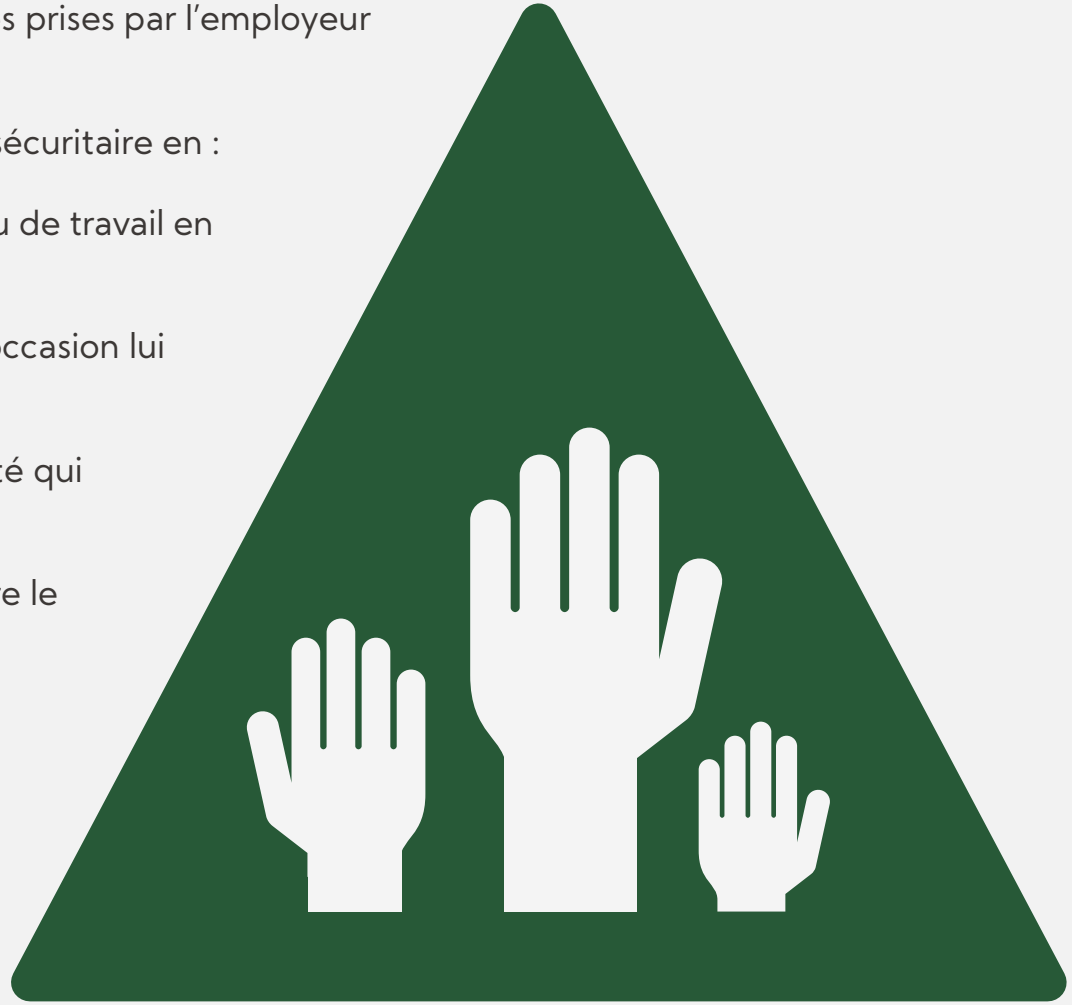
Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Le droit de participer

Le droit de participer permet aux travailleurs de se prononcer sur les mesures prises par l'employeur pour protéger leur santé et assurer leur sécurité.

Les travailleurs peuvent donner leur avis sur ce qui rendrait le lieu de travail sécuritaire en :

- Participant à titre de membre du comité de santé et de sécurité (si le lieu de travail en exige un).
- Étant un représentant en santé et sécurité en milieu de travail lorsque l'occasion lui en est donnée.
- Signalant toute préoccupation liée à un problème de santé ou de sécurité qui pourrait nuire à sa santé ou à sa sécurité, ou à celles de ses collègues.
- Faisant des suggestions au comité ou à l'employeur sur la façon de rendre le milieu de travail plus sécuritaire.



Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Le droit de refuser d'exécuter un travail

Le droit de refuser est habituellement utilisé lorsque les deux premiers ne suffisent pas à protéger sa santé ou à assurer sa sécurité. L'exercice de ce droit est sérieux et ne doit pas être fait à la légère ou comme méthode courante de résoudre les problèmes en milieu de travail.

Toutefois, les travailleurs ne doivent pas craindre d'exercer leur droit de refuser de travailler lorsqu'ils croient que la tâche présente un risque pour leur santé ou leur sécurité, ou celles d'autres personnes. Le processus de droit de refuser de travailler comporte plusieurs étapes.

La loi établit une procédure précise qui doit être suivie dans les situations de refus de travail. Il est important que les travailleurs, les employeurs, les superviseurs, les membres du comité mixte de santé et de sécurité et les représentants de la santé et de la sécurité comprennent la procédure à suivre liée au refus de travailler.



Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

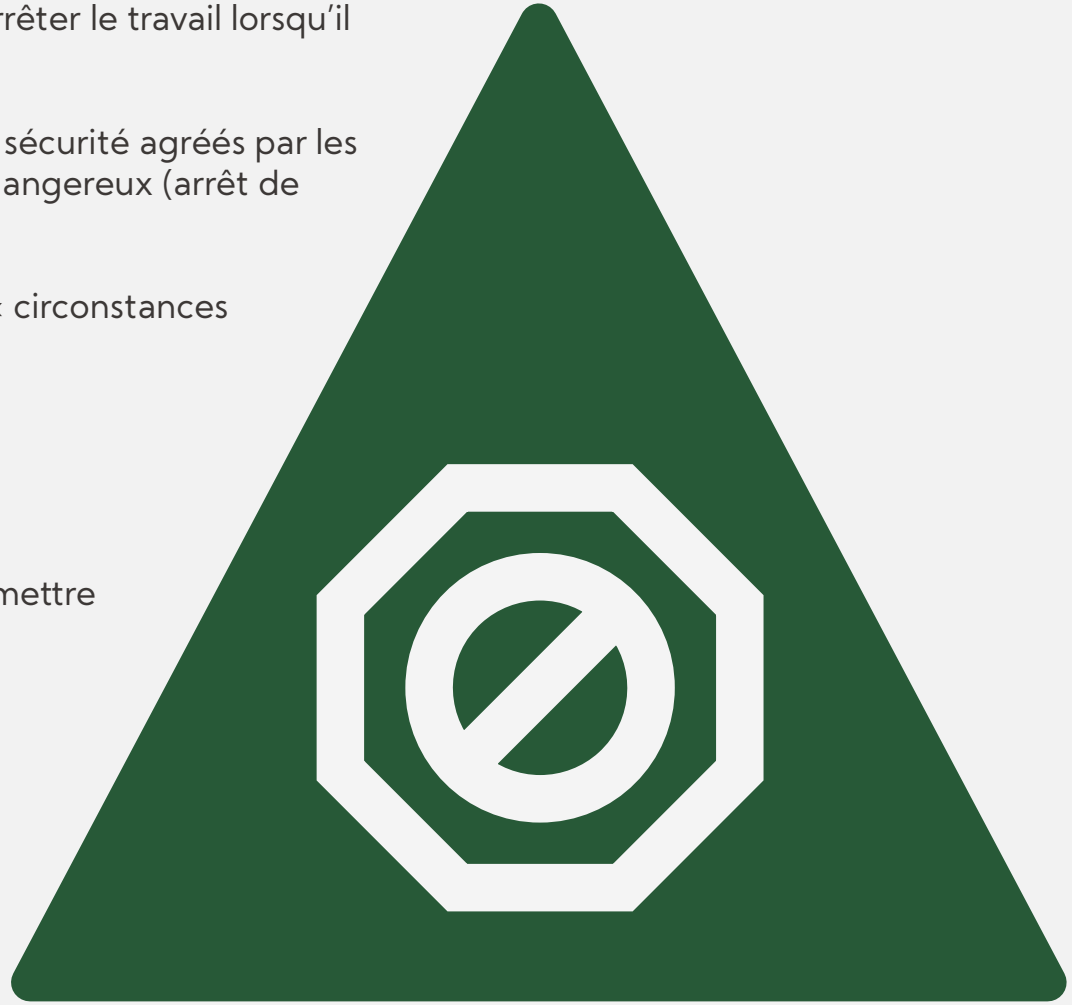
Le droit d'arrêter de travailler

La *Loi sur la santé et sécurité au travail* permet certaines personnes à faire arrêter le travail lorsqu'il existe des « circonstances dangereuses ».

Dans la plupart des cas, il faut des membres du comité mixte de santé et de sécurité agréés par les employés et la direction pour ordonner à un employeur d'arrêter un travail dangereux (arrêt de travail par directive bilatérale).

Le paragraphe 44(1) précise que le travail ne peut être arrêté que dans des « circonstances dangereuses » et lorsque toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- La loi ou les réglementations sont enfreintes; et
- La violation présente un danger ou un risque pour un travailleur; et
- Tout retard dans la maîtrise du danger ou du risque pourrait gravement mettre en danger un travailleur.



Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Refus d’exécuter un travail dangereux

Lorsqu’un travailleur refuse d’exécuter un travail dangereux, il doit immédiatement signaler la préoccupation à son superviseur.

L’employeur doit alors enquêter sur la situation, prendre des mesures pour éliminer le danger et éventuellement affecter le travailleur à d’autres tâches pendant l’évaluation du cas.

Le travailleur qui refuse de travailler doit demeurer dans un endroit sûr aussi près que possible de son poste de travail et demeurer à la disposition de l’employeur ou du superviseur aux fins de l’enquête, jusqu’à ce que celle-ci soit terminée (paragraphe 43 [5]). Bien que la Loi ne l’indique pas expressément, cette période est envisagée officieusement comme la « première étape » du refus de travailler. Si la situation est réglée à cette étape, le travailleur retourne au travail.



Kelly souscrit pleinement à l’équité en matière d’emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

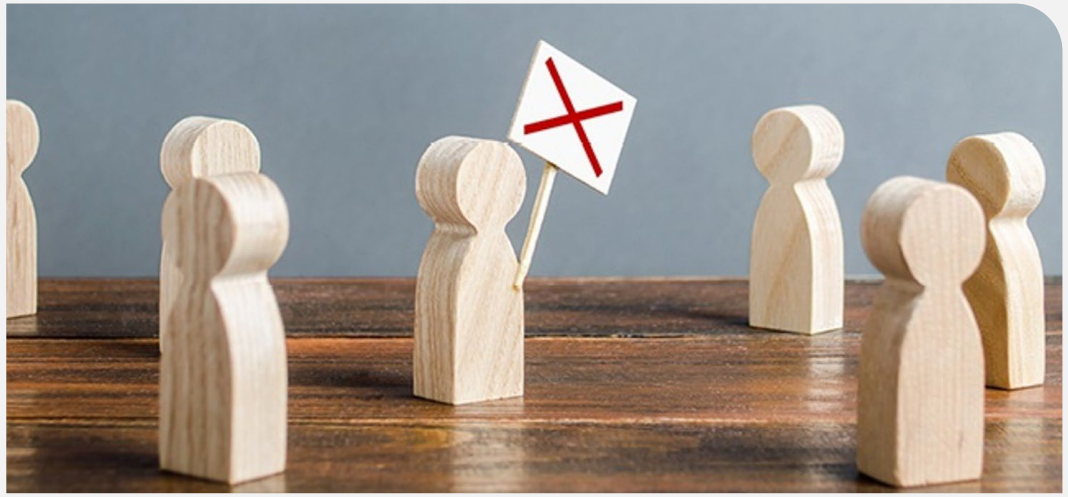
Étapes d'arrêt du travail

Première étape

- Le travailleur détermine que le travail n'est pas sécuritaire et signale le refus de travailler à son supérieur ou à son employeur. Le travailleur peut également souhaiter aviser le représentant de la sécurité des travailleurs ou le représentant de la direction. Le travailleur reste dans un endroit sûr.
- L'employeur ou le superviseur enquête sur la situation en présence du travailleur et du représentant de la sécurité des travailleurs.
- Si le problème est résolu, le travailleur retourne au travail. Sinon, le problème passe à la deuxième étape.

Deuxième étape

- Si le travailleur a des motifs raisonnables de croire que le travail est toujours dangereux, il continue de refuser de travailler et reste dans un lieu sûr. Le travailleur ou l'employeur, ou une personne représentant le travailleur ou l'employeur, appelle le ministère du travail provincial.
- L'inspecteur enquête sur la situation en compagnie du travailleur, du représentant de la sécurité et du superviseur ou du représentant de la direction.
- L'inspecteur communique sa décision par écrit au travailleur, au représentant de la direction/superviseur et au représentant de la sécurité.
- Des modifications sont apportées si nécessaire ou si elles sont exigées, et le travailleur retourne au travail.





Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Communiquer les droits des travailleurs

Transparence et clarté : Les renseignements sur les droits des travailleurs devraient être facilement disponibles, faciles à comprendre et présentés d'une manière accessible à tous les employés, y compris ceux qui ont des besoins particuliers.

Canaux multiples : Utilisez une variété de méthodes de communication, comme les manuels des employés, les pages intranet, les courriels, les affiches et les réunions, afin de veiller à ce que tous les employés connaissent leurs droits.

Communication fréquente : Rappelez régulièrement aux employés leurs droits et toute politique ou procédure pertinente, surtout en cas de changement.

Communication bidirectionnelle : Favorisez un environnement où les employés se sentent à l'aise pour poser des questions, exprimer leurs préoccupations et participer aux discussions sur leurs droits et le milieu de travail.

Écoute active : Encouragez les superviseurs et les gestionnaires à écouter activement les préoccupations des employés et à y répondre rapidement et équitablement.

Respect et inclusion : Créez une culture de milieu de travail où tous les employés se sentent valorisés et respectés, quels que soient leurs antécédents ou leur poste.

Conformité juridique : Veillez à ce que toutes les communications et pratiques liées aux droits des travailleurs soient conformes aux lois et aux règlements pertinents.



Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Rôles et responsabilités

Le gestionnaire ou le superviseur du client doit :

- Veiller à ce que les travailleurs exercent leurs activités conformément à la loi.
- Assurer que les travailleurs utilisent l'équipement de protection, les vêtements et les appareils de protection prescrits.
- Informer les travailleurs des dangers potentiels et réels.
- Fournir aux travailleurs des instructions écrites sur les mesures et les procédures à suivre pour assurer leur protection.
- Prendre toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour protéger les travailleurs.
- Enquêter sur les signalements de dangers, y compris les refus de travailler.

Les responsabilités de Kelly comprennent les suivantes :

- Établir et maintenir un représentant en matière de santé et de sécurité.
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que le lieu de travail du client soit sécuritaire.
- Veiller à ce que le client forme les travailleurs sur tout danger potentiel ou réel et sur la façon de travailler de manière sécuritaire (p. ex. les substances dangereuses et les situations d'urgence).
- Veiller à ce que le client communique aux travailleurs la façon d'utiliser et de manipuler l'équipement de manière sécuritaire et appropriée.
- Vérifier que le client communique aux travailleurs comment utiliser l'équipement, les vêtements et les appareils de protection individuelle nécessaires.
- Travailler avec le client sur les procédures de signalement des incidents, des blessures et des maladies en milieu de travail.

Les responsabilités des travailleurs comprennent les suivantes :

- Travailler en conformité avec les lois applicables.
- Utiliser de l'équipement, des vêtements et des appareils de protection individuelle selon les indications de l'employeur.
- Signaler les dangers, les incidents et les maladies professionnelles sur le lieu de travail au superviseur ou à l'employeur.
- Travailler de manière sécuritaire selon les exigences de l'employeur et utiliser l'équipement de sécurité indiqué.
- Informer le superviseur ou l'employeur de tout équipement ou dispositif de protection manquant ou défectueux qui pourrait être dangereux.

Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Ressources

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) > Législation en matière de Santé et sécurité au Canada – Introduction
www.cchst.ca/oshanswers/legisl/legislation/intro.html

Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail (CCHST) > Législation en matière de santé et sécurité au Canada - Trois droits des travailleurs
www.cchst.ca/oshanswers/legisl/legislation/three_rights.html

Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences > Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail > Partie V : Droit de refuser ou d'arrêter de travailler
www.ontario.ca/fr/document/guide-de-la-loi-sur-la-sante-et-la-securite-au-travail/partie-v-droit-de-refuser-ou-darreter-de-travailler-en-cas-de-danger-pour-la-sante-ou-la



Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.

Des questions?

Contactez votre représentant Kelly.



Kelly souscrit pleinement à l'équité en matière d'emploi © 2026 Les Services Kelly (Canada), Ltée. Tous droits réservés. Propriété et confidentialité.